

Arrêt

n° 238 782 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, E. DESTAIN *loco Me* R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 19 janvier 2011, du 20 août 2011, du 18 novembre 2011, du 22 janvier 2012, et du 13 décembre 2012. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans. Le 4 février 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le 17 janvier 2017 et le 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris de nouveaux ordres de quitter le territoire. Le 4 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de séjour en tant que partenaire d'une ressortissante de l'Union européenne, laquelle a donné lieu à une décision de refus de

séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2019, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.12.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [N.N.NP.] (NN xx.xx.xx xxx-xx) de nationalité Polonaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé est également connu de nos services sous les identités suivantes (alias) d'[A.R.] né le 09/10/1986, [R.A.] né le 09/11/1987, [B.J.] né le 09/10/1988 ; [A.R.] né le 09/10/1988, [R.A.] né le 09/08/1984, [R.A.] né le 10/09/1996.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort que la personne concernée a fait l'objet des condamnations suivantes :

-Jugement de vol avec violence ou menaces la nuit avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, d'Armes prohibées : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession) : port, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, de 30 mois d'emprisonnement du Tribunal Correctionnel – Bruxelles le 11/04/2013.

-Jugement de Vol avec effraction, escalade ou fausse clefs, Vol, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, d'emprisonnement de 10 mois avec sursis 3 ans sauf détention préventive du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 23/04/2013.

- Jugement de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs d'emprisonnement de 10 mois Amende de 300€ (emprisonnement subsidiaire de 15 jours) du Tribunal correctionnel- Anvers le 14/07/2014.

-Jugement de Vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive) d'emprisonnement de 18 mois et accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume d'emprisonnement de 6 mois du Tribunal Correctionnel – Bruxelles le 06/03/2017.

-Jugement d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) d'emprisonnement de 3 mois le 05/11/2018.

- Jugement de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive) d'une peine de travail de 100 heures, emprisonnement subsidiaire : 10 mois, 600€ d'amende, emprisonnement subsidiaire 30 jours du Tribunal Correctionnel d'Anvers division Turnhout.

Vu le comportement affiché par l'intéressé et vu son parcours de délinquant.

Vu le caractère récidivant des faits incriminés.

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux .

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1e de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que, selon son dossier administratif, l'intéressé n'a pas mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer, mais au contraire, a perpétré des faits répréhensibles, avec la circonstance aggravante que les faits se sont portés sur des personnes en situation particulièrement vulnérable.

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, de son intégration sociale et culturelle et n'a apporté aucun élément relatif à ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que la personne concernée n'apporte pas de preuves suffisantes de son amendement et d'un changement de comportement, l'Office des Etrangers estime que la dangerosité de l'intéressé est toujours d'actualité.

Considérant l'extrait d'acte de reconnaissance de paternité de l'enfant [N.Y.] née le 12/04/2017.

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant qu'il est démontré à suffisance que l'intéressé qui représente un danger pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Dès lors, la demande de séjour du 04/12/2018 est donc refusée au regard de l'article 47/1 et 43 de la loi du 15.12.1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.12.2018 en qualité de partenaire d'un citoyen de l'UE lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Intérêt au recours.

Il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de regroupement familial (annexe 20 avec ordre de quitter le territoire), a été prise à l'encontre du requérant le 8 décembre 2019. Un recours a été introduit contre ladite décision et enrôlé sous le numéro 242 793. Lors de l'audience du 1^{er} juillet 2020, l'affaire n°242 793, et l'affaire n°234 703, présentement analysée, ont été appelées ensemble. La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt pour le recours n° 234 703, alors que la partie requérante déclare maintenir un intérêt aux deux recours.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par l'acte attaqué et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il s'agit de deux demandes de regroupement familial pour lesquelles les conditions d'octroi sont différentes. La première demande de regroupement familial concerne un regroupement familial avec un partenaire sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980,

alors que la seconde demande de regroupement familial concerne un regroupement familial avec un descendant sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil ne se prononçant pas sur le fait de savoir si les conditions sont remplies dans le cadre de l'un ou l'autre regroupement familial, la partie requérante garde un intérêt certain pour les deux recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...), [de] l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) ; des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1980 (...) ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 7, 62, 40bis, 43, 47/2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, après avoir rappelé des notions d'ordre général, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une analyse réductrice. Elle rappelle qu'il ressort des différents jugements que le requérant a été condamné pour des faits anciens les premiers ayant été commis en 2011 et le dernier, en 2015. Elle lui reproche également de se référer à un jugement du tribunal d'Anvers sans en donner la date. La partie requérante estime que le requérant a été condamné pour des faits de vols simples avec effraction, mais sans violence, ni menace, et que « Le seul fait de vol avec violences ou menaces est un fait commis la nuit du 12 au 13 décembre 2012, soit il y a plus de sept ans ». Elle lui reproche également d'avoir motivé la décision en soulignant qu'à titre de circonstance aggravante, les faits se sont portés sur des personnes en situation particulièrement vulnérable. Elle estime par conséquent que la motivation n'est pas correcte en fait. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de motiver sa décision de façon stéréotypée, notamment au regard de l'actualité de la dangerosité du requérant, qui n'a pas apporté « la preuve de son amendement et d'un changement de comportement. Cette motivation est inadéquate et contredit les éléments pourtant objectifs du dossier. Il y a également lieu de considérer que la partie adverse a violé l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce que le requérant invoque la violation des articles 7 et 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la première branche du moyen reproduit ladite disposition et explique la raison pour laquelle, elle estime que ladite disposition a été violée par la décision querellée. Il en résulte que le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. La partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du moyen en ce que le requérant invoque la violation des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « dès lors que les dispositions de cette Convention ne sont pas directement applicables en droit interne ». A cet égard, concernant les dispositions relatives à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil a déjà pu rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, laquelle a déjà jugé que « les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.3. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et est libellé comme suit, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :
1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.
§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle :

« Vu le comportement affiché par l'intéressé et vu son parcours de délinquant.

Vu le caractère récidivant des faits incriminés.

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux .

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1e de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que, selon son dossier administratif, l'intéressé n'a pas mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer, mais au contraire, a perpétré des faits répréhensibles, avec la circonstance aggravante que les faits se sont portés sur des personnes en situation particulièrement vulnérable. (...)

Considérant que la personne concernée n'apporte pas de preuves suffisantes de son amendement et d'un changement de comportement, l'Office des Etrangers estime que la dangerosité de l'intéressé est toujours d'actualité. »

Concernant les arguments relatifs au comportement du requérant et au fait qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une motivation inadéquate qui contredit les éléments pourtant objectifs du dossier administratif. La partie requérante met en exergue que les dernières infractions pour lesquelles le requérant a été condamné datent du 8 juillet 2015 et reproche à la partie défenderesse de faire abstraction des enseignements du jugement du 5 novembre 2018 quant à l'amendement dont a fait preuve le requérant.

Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun des jugements auxquels fait référence la partie défenderesse dans le corps de la décision querellée. Partant, cette dernière met le Conseil dans l'impossibilité technique de vérifier les éléments de la décision querellée.

4.5. Partant, au regard de ce qui précède, l'acte attaqué viole les articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, susvisés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE